

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 02 207

Mis en ligne le 19.02.2026

PROROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2025 05 552 EN DATE DU 09 MAI 2025 STATIONNEMENT INTERDIT PARKING ESPLANADE, PARKING PARADIS ET AVENUE PEYRAMALE ET FERMETURE PONT PEYRAMALE POUR TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU PONT PEYRAMALE EN ENROBÉS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu l'arrêté municipal n° 2025 05 552 du 09 mai 2025 relatif au stationnement interdit parking Esplanade, parking Paradis et avenue Peyramale et fermeture pont Peyramale pour travaux de reconstruction du pont Peyramale du 19 mai 2025 au 28 février 2026

Vu la demande de prorogation de l'autorisation du 28 février 2026 jusqu'à nouvel ordre,

Considérant qu'il est donné une suite favorable à l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL en raison du non achèvement des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prorogation

Les dispositions prévues par l'arrêté municipal initial susvisé sont prorogées du 28 février 2026 jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 - Recours.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

ARTICLE 3 - Application de l'arrêté.

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et les agents placés sous son autorité, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 19 février 2026

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 20.10.2026

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.